

SÉPARATION DIVORCE LIQUIDATION PROTECTION ADOPTION ENFANT



PAR
SOLÈNE DELBREL
MARGOT LECUIROT
MAGALI RATEAU
GROUPE PATRIMOINE

DROIT PATRIMONIAL



ACTUALITÉ

LE DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES ET LE DROIT PATRIMONIAL FONT-ILS BON MÉNAGE ?

À PROPOS DE TROIS ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR
DE CASSATION

Aux termes de trois décisions rendues en janvier 2016, les différentes chambres de la Cour de cassation rappellent que le droit des procédures collectives l'emporte sur le droit patrimonial de la famille, les enjeux étant supérieurs. La Cour de cassation affirme que les règles régissant le droit de la famille ou les conventions conclues entre parties ne peuvent faire obstacle au recouvrement de sa créance par le créancier.

1 - RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE D'UN IMMEUBLE ENTRE INDIVISAIRES EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Après l'ouverture de deux procédures distinctes de liquidation judiciaire contre des époux propriétaires d'un immeuble commun, leur divorce est prononcé, ledit immeuble devenant indivis. La vente du bien au même prix et au profit d'une même personne est autorisée par les juges-commissaires des deux procédures. L'acte de vente prévoit la ventilation du prix pour moitié chacun avec l'accord des deux liquidateurs.

La cour d'appel rejette la demande du premier juge-commissaire tendant à ce que l'intégralité du prix soit appréhendée par la première liquidation. La Cour de cassation censure cette solution au motif que, d'une part, le gage des créanciers du premier conjoint est figé du fait de l'ouverture de la procédure, les biens communs faisant partie de la saisie collective.

Par conséquent, les biens de l'indivision post-communautaire ne font pas partie de la deuxième saisie collective. Les créanciers du second conjoint ne pourront donc pas appréhender le prix de vente, le changement de qualification du bien du fait du divorce étant sans incidence puisqu'il est postérieur à l'ouverture. D'autre part, la Cour rappelle que le prix d'adjudication d'un bien commun est réparti par le liquidateur, sans que l'époux du débiteur puisse prétendre à la moitié du prix de vente. La clause de partage du prix est illicite comme contraire à l'ordre public régissant l'affectation du prix.

Cass. Com. 26 janvier 2016, n°14-13851, Flash Defrénois n° du 16 février 2016 – Rép. Def. N°7 du 15 avril 2016.

2 - MODALITÉS DU PARTAGE AMIABLE À L'ÉPREUVE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Deux époux séparés de biens acquièrent un immeuble en indivision. Ils divorcent en 1997 et le juge ordonne le partage de leurs intérêts patrimoniaux. En 2003 l'un d'eux est mis en liquidation judiciaire et le liquidateur sollicite le partage de l'immeuble indivis.

L'époux soulève l'irrecevabilité de cette assignation en ce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1360 du Code civil, qui impose notamment que l'assignation contienne la mention des diligences accomplies en vue de parvenir à un partage amiable. La Cour de cassation confirme l'arrêt rendu par la cour d'appel et rejette le pourvoi, jugeant que les dispositions de l'article 1360 du Code civil ne sont pas applicables au liquidateur judiciaire. Cet article ne s'applique qu'entre indivisaires car le partage amiable ne peut exister qu'entre eux.

Cass. Civ. 1^{ère}, 13 janvier 2016, n°14-29.534, JCP N n°5 – 5 février 2016.

3 – LIQUIDATION JUDICIAIRE ET SÉPARATION DE CORPS

Suite à la séparation de deux époux, le juge prononce une séparation de corps par consentement mutuel et homologue la convention réglant les effets de cette séparation. Moins d'un an après la transcription du jugement, la société exploi-

tée par le mari est placée en liquidation judiciaire. Le liquidateur forme alors tierce opposition au jugement de séparation de corps.

La cour d'appel accueille la demande du liquidateur. La Cour de cassation valide la position de la cour d'appel et retient que l'article 1104 du code de procédure civile s'applique à la fois au divorce et

à la séparation de corps. Dès lors, les créanciers de chaque époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est inopposable s'ils forment une tierce opposition dans le délai d'un an suivant la transcription du jugement. *Cass. Civ. 1^{ère}, 13 janvier 2016, n°14-29.631, Personnes et famille, n°31 mars 2016, page 30.*